



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2018 /</b>
Date du prononcé <b>20 février 2018</b>
Numéro du rôle <b>2015/AB/564</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**Monsieur K. B.**, domicilié à X ;

**Appelant au principal,**  
**Intimé sur incident,**  
représenté par Maître Bruno-Henri Vincent, avocat à Bruxelles.

contre

**La société X,** dont le siège social est établi à X,

**Intimée au principal,**  
**Appelante sur incident,**  
représentée par Maître Sophie Gérard loco Maître Erwin Crabeels, avocat à Bruxelles.

★

★    ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur K. B. contre le jugement prononcé le 29 avril 2015 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 12 juin 2015 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de Monsieur K. B. reçues au greffe de la Cour le 19 août 2016 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la société X reçues au greffe de la Cour le 16 janvier 2017 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 16 janvier 2018 ;

Où le Ministère Public en son avis verbal donné à cette même audience, auquel la partie appelante a répliqué oralement.

## **I. RECEVABILITÉ DES APPELS.**

L'appel principal et l'appel incident ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Ils sont recevables.

## **II. L'OBJET DES APPELS.**

Il sied de rappeler que Monsieur K. B. est entré au service de la société X, le 22 mars 1990.

Monsieur K. B. exerçait la fonction de *Dispatcher Électricien* au *Dispatching Service Électrique*.

Monsieur K. B. était délégué syndical, représentant CSC.

Le 22 juillet 2009, Monsieur K. B. prit contact avec la cellule A. suite à l'attitude qu'il considérait comme raciste et xénophobe de certains de ses collègues.

Il dénonça ces faits à son délégué syndical Monsieur T., en décembre 2009 puis décida de s'en référer également à sa direction.

Monsieur K. B. expose que suite à cette dénonciation, il fut l'objet de représailles qui devinrent à ce point intolérables qu'il décida de déposer plainte pour harcèlement moral.

Une période de conciliation a suivi le dépôt de cette plainte.

Le 15 septembre 2011, une mesure d'écartement provisoire fut ordonnée par le responsable du service, et Monsieur K. B. fut provisoirement affecté au bureau d'études.

Le rapport du CPAP fut déposé à la société X le 28 novembre 2011.

Monsieur K. B. en fut informé verbalement le 12 janvier 2012.

Le 31 janvier 2012, la société X notifia à Monsieur K. B. sa décision de considérer comme définitive son affectation temporaire décidée le 15 septembre 2011.

Monsieur K. B. notifia à son employeur, le 9 février 2012, son refus de mutation définitive et demanda sa réintégration au sein de son ancienne division. Monsieur K. B. considérait d'une part, que la fonction à laquelle on l'affectait définitivement était de classe inférieure à celle

qu'il exerçait au dispatching, et d'autre part, que cette affectation définitive à cette fonction constituait une sanction du dépôt de plainte pour harcèlement.

La réintégration à son ancienne fonction sollicitée par Monsieur K. B. lui fut refusée.

Monsieur K. B. en fut avisé par courrier recommandé du 29 février 2012.

Monsieur K. B. tomba en incapacité le 6 février 2012.

Le 7 septembre 2012, la société X notifia à Monsieur K. B. son licenciement moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à vingt mois de rémunération.

Le motif du chômage précisé par la société X sur le formulaire C 4 délivré à Monsieur K. B. est : « *ne convient plus pour la fonction* ».

Monsieur K. B. a saisi le Tribunal du travail francophone de Bruxelles par requête déposée au greffe de ce Tribunal afin de voir condamner la société X au paiement de divers montants et indemnités.

Les demandes formées par Monsieur K. B. furent modifiées par voie de conclusions déposées au greffe le 19 novembre 2013, aux termes desquelles celui-ci postule la condamnation de la société X au paiement :

- d'une somme de 42.603,60 euros à titre d'indemnité complémentaire de préavis, ( portant l'indemnité de rupture à 30 mois ) ;
- d'une somme de 25.562,16 euros à titre d'indemnité spéciale visée à l'article 32 tredecies de la loi du 4 août 1996 ;
- des intérêts légaux et judiciaires sur les montants dus ;
- des entiers frais et dépens de l'instance.

Aux termes d'un document intitulé « conclusions additionnelles » déposé le 14 mai 2014, Monsieur K. B. « *demande au tribunal de faire droit aux demandes développées en termes de conclusions principales* ».

En termes de conclusions additionnelles et de synthèse prises à la suite des « *conclusions additionnelles* » de Monsieur K. B., la société X sollicita le Tribunal de constater qu'il n'était plus saisi d'aucune demande de la part de Monsieur K. B., à défaut pour celui-ci d'avoir reformulé ses demandes dans ses « *conclusions additionnelles* » valant conclusions de synthèse et ce conformément aux articles 748 bis et 780, 1<sup>er</sup> alinéa, 3<sup>o</sup> du Code judiciaire et à

la jurisprudence de la Cour de cassation s’y rapportant, estimant qu’un dispositif par renvoi ne pouvait être accepté.

Aux termes d’un premier jugement qui fut prononcé le 12 novembre 2014, le Tribunal s’interrogeant sur le caractère raisonnable et conforme au droit à un procès équitable des conséquences qui résulteraient en l’espèce de l’application stricte de la sanction directement applicable, à savoir le constat que le Tribunal ne serait plus légalement saisi d’aucune demande de la part de Monsieur K. B., au regard, notamment, du principe de proportionnalité qui paraît devoir également guider le juge dans son application et son appréciation du formalisme procédural en matière civile, a ordonné la réouverture des débats.

Aux termes d’un second jugement qui fut rendu le 29 avril 2015, le Tribunal considéra que l’application stricte de la sanction sollicitée par la société X ne présentait pas un rapport de proportionnalité au regard de la finalité poursuivie par l’article 748 bis du Code judiciaire, et qu’en outre elle priverait Monsieur K. B. d’un procès équitable. Le Tribunal fit observer également que les droits de la défense de la société X n’avaient pas été violés.

Le Tribunal s’estima par conséquent valablement saisi des demandes de Monsieur K. B., telles que formulées dans ses conclusions principales.

Il déclara celles-ci partiellement fondées, condamnant la société X au paiement à Monsieur K. B. d’une somme brute de 21.301,80 euros à titre d’indemnité complémentaire de préavis correspondant à cinq mois de rémunération, majorée des intérêts légaux échus depuis le 7 septembre 2012 et des intérêts judiciaires, ainsi qu’à une somme de 1.375 euros à titre d’indemnité de procédure.

Le Tribunal débouta toutefois Monsieur K. B. du surplus de ses demandes.

Monsieur K. B. a interjeté appel de ce jugement.

Il fait grief au Tribunal d’avoir limité l’indemnité complémentaire de préavis à cinq mois de rémunération, et de l’avoir débouté de sa demande fondée sur l’article 32 tredecies de la loi du 4 août 1996.

Il sollicite partant la Cour de condamner la société X à lui payer :

- la somme brute de 42.603,60 euros à titre d’indemnité complémentaire de préavis, majorée des intérêts moratoires puis judiciaires au taux légal depuis le 7 septembre 2012 ;
- la somme brute de 25.562,16 euros à titre d’indemnité de protection due en application de la loi du 4 août 1996, majorée des intérêts moratoires puis judiciaires au taux légal depuis le 7 septembre 2012 ;

- les dépens des deux instances qu'il liquide à la somme de 3.300 euros en ce qui concerne l'indemnité de procédure de première instance, et à la somme de 3.600 euros en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel.

La société X a pour sa part formé un appel incident du jugement rendu le 29 avril 2015, faisant grief au Tribunal d'avoir pris en considération les demandes formées par Monsieur K. B. dans ses conclusions principales alors qu'elles ne sont pas reprises dans ses « *conclusions additionnelles* ».

Elle sollicite la Cour de dire pour droit que les dernières conclusions de Monsieur K. B. en première instance ne contiennent aucune demande, à déclarer les demandes de Monsieur K. B. non fondées et à l'en débouter.

La société X sollicite également la condamnation de Monsieur K. B. au paiement des dépens qu'elle liquide à la somme de 3.300 euros à titre d'indemnité de procédure.

### **III. EN DROIT.**

#### **1. Quant à la procédure.**

La société X fait grief au premier juge d'avoir pris en considération les demandes de Monsieur K. B. reprises dans ses conclusions principales.

Elle estime que le Tribunal n'était plus saisi d'aucune demande de Monsieur K. B. à défaut pour celui d'avoir reformulé ses demandes dans ses « *conclusions additionnelles* », celles-ci valant conclusions de synthèse conformément aux articles 748 bis et 780, 1<sup>er</sup> alinéa, 3<sup>o</sup> du Code judiciaire.

La Cour qui rappelle que « *le juge n'est pas lié par la qualification des actes de procédure qui lui sont soumis* » (G. de LEVAL, *Éléments de procédure civile*, De Boeck & Larcier, 2005, Bruxelles, p. 144), constate que le document intitulé « *conclusions additionnelles* » déposé par Monsieur K. B. ne répond pas au prescrit de l'article 744 du Code judiciaire, ne contenant ni les prétentions, ni les moyens de fait et de droit à l'appui de la demande.

Ce document ne constitue par conséquent pas des conclusions au sens de cette disposition.

Ce sont par conséquent les conclusions principales déposées devant le Tribunal qui doivent être considérées comme les dernières conclusions valablement prises par Monsieur K. B. (voy. sur ce point A. DECROËS, « Les conclusions de synthèse ou l'article 748 bis du Code judiciaire », *J.T.*, 2012, p.637 ).

L'appel incident de la société X sur ce point n'est donc pas fondé.

## 2. Quant à l'indemnité compensatoire

Le Tribunal a condamné la société X à payer à Monsieur K. B. la somme brute de 21.301,80 euros à titre d'indemnité complémentaire de préavis correspondant à cinq mois de rémunération, majorée des intérêts.

Monsieur K. B. estime qu'il est en droit de prétendre à une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 30 mois de rémunération.

La Cour considère que le Tribunal a très pertinemment relevé les éléments et circonstances propres à la cause susceptibles d'avoir une incidence sur la possibilité pour Monsieur K. B. de retrouver facilement ou non un emploi équivalent.

Le Tribunal a très justement considéré que le fait de ne pas avoir bénéficié d'un outplacement, comme le fait de ne pas avoir bénéficié d'une audition préalable et de mesures alternatives d'accompagnement, à les supposer établis, ne justifiaient pas, en toute hypothèse, un allongement du délai de préavis. Le Tribunal a très justement précisé que ces faits et circonstances n'auraient pu qu'éventuellement justifier l'octroi de dommages et intérêts qui, en l'espèce n'ont pas été demandés.

Le Tribunal a toutefois estimé également très justement que le fait que les fonctions que Monsieur K. B. exerçait au service de la société X étaient des fonctions tout-à-fait particulières, hautement spécialisées et spécifiques au secteur des transports par traction électrique, constituait une circonstance rendant plus particulièrement difficile la possibilité de retrouver un emploi.

Il a partant considéré, aux termes d'une motivation que la Cour entend faire sienne, que le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 25 mois de rémunération était raisonnable compte tenu du fait que Monsieur K. B. avait plus de 46 ans au moment où il fut licencié, une ancienneté de 22 ans et 5 mois, une rémunération annuelle globale de 51.124,33 euros, et avait exercé des fonctions tout à fait particulières et spécifiques au secteur des transports par traction électrique.

La Cour considère qu'octroyer une indemnité compensatoire de préavis supérieure à 25 mois serait tout à fait déraisonnable, et irait à l'encontre de la jurisprudence en matière d'indemnité compensatoire de préavis, une indemnité de 25 mois constituant déjà une indemnité de préavis correspondant, en l'espèce, à un préavis de plus d'un mois par année d'ancienneté.

Il résulte de ce qui précède que l'appel principal de Monsieur K. B. sur ce point doit être déclaré non fondé.

L'appel incident de la société X aux termes duquel celle-ci sollicite la Cour de réformer le jugement déféré en ce qu'il a considéré que Monsieur K. B. avait droit à une indemnité compensatoire de préavis de 25 mois au lieu de l'indemnité de 20 mois qu'elle lui avait octroyée, doit par conséquent également être déclaré non fondé.

3. Quant à l'indemnité postulée en application de l'article 32 tredecies de la loi du 4 août 1996.

Le Tribunal a estimé que Monsieur K. B. ne rapportait pas la preuve de ce que son licenciement aurait été décidé du fait de sa plainte pour harcèlement.

Monsieur K. B. soutient que la chronologie des faits s'étant déroulés entre le dépôt de sa plainte pour harcèlement et son licenciement démontre à suffisance que la rupture unilatérale des relations de travail est en lien avec le dépôt de sa plainte pour harcèlement.

Il considère que le fait qu'il soit considéré comme ne convenant plus pour la fonction, comme cela se trouve indiqué sur le formulaire C4 qui lui fut délivré, alors que celle-ci fut précisément confiée suite à sa plainte, laisse clairement apparaître que son licenciement est en lien avec sa plainte.

La Cour rappelle que Monsieur K. B. a déposé plainte pour harcèlement moral le 7 décembre 2010.

Il résulte du rapport intermédiaire établi le 28 novembre 2011 par le conseiller en prévention que les faits dénoncés par Monsieur K. B. ont été considérés comme n'étant pas établis, le conseiller en prévention précisant que Monsieur K. B. aurait utilisé sa plainte formelle comme levier pour obtenir une mutation.

La Cour relève que dès que la société X a eu connaissance de la plainte de Monsieur K. B., elle a cherché une solution qui fut l'affectation de ce dernier à une fonction au bureau d'études du Département Électricité.

Si cette solution temporaire devint définitive, il ressort des éléments contextuels de la cause qu'il s'agissait d'apporter une solution pratique et respectueuse des intérêts de chacun à la situation problématique que connaissait Monsieur K. B..

Si Monsieur K. B. fut néanmoins licencié, faut-il le rappeler plus d'un an et demi après le dépôt de sa plainte pour harcèlement, et après une nouvelle longue période d'incapacité de travail, il ne ressort d'aucun élément du dossier que ce licenciement ait quelque lien avec cette plainte.

Comme l'a pertinemment relevé le Tribunal, Monsieur K. B. « *n'invoque en tout cas aucun élément précis et objectif* » justifiant sa demande sur ce point.

4. Quant aux dépens de l'appel.

L'appel principal et l'appel incident étant tout deux non fondés, il y a lieu de compenser les dépens en délaissant à chacune des parties les siens propres.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'avis verbal conforme donné sur le champ par Monsieur le Substitut général H. F. ,

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Déclare l'appel principal non fondé, et en déboute Monsieur K. B..

Déclare l'appel incident également non fondé, et en déboute la société X.

Confirme le jugement déféré, en ce compris en ce qu'il a statué sur les dépens.

Compense les dépens d'appel, en délaissant à chaque partie les siens propres.



Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN,	Président,
S. KOHNENMERGEN,	Conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON,	Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

S. KOHNENMERGEN,

X. HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 février 2018, où étaient présents :

X. HEYDEN,	Président,
G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,

X. HEYDEN,

